

Commission municipale du Québec

Date : Le 29 septembre 2016

Dossier : CMQ-65514

Juge administratif : Sylvie Piérard

Personne visée par l'enquête : Ed Prévost
Maire de la Ville d'Hudson

DEMANDE EN IRRECEVABILITÉ

DÉCISION

LA DEMANDE

[1] Le 29 septembre 2015, la Commission municipale du Québec reçoit une demande d'enquête visant Ed Prévost, maire de la Ville d'Hudson, concernant des manquements à l'article 5.1 du *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville d'Hudson*¹ relatif aux conflits d'intérêts.

[2] L'annexe A de cette demande d'enquête se divise en deux sections :

- i) « *Improperly furthering the interests of Consultant Judy Sheehan* » (paragraphe 1 à 60);
- ii) « *Improperly furthering the interests of investors and real estate developers* » (paragraphe 1 à 156).

[3] La section II se divise en trois sous-sections :

- i) « *Mayor Prévost used his position to improperly promote as Council work a plan created by undisclosed third parties to further the interests of undisclosed private promoters/investors* » (paragraphe 1 à 17);
- ii) « *Mayor Prévost used his position to make the Town pay expenses incurred without proper authorization without credit appropriation* » (paragraphe 18 à 36);
- iii) « *Mayor Prévost used his position to improperly promote as Council work rezoning by-laws create to further the interest of real estate developers that he frequently meets in private* » (paragraphe 37 à 156).

[4] Le 21 mars 2016, le plaignant dépose au bureau du commissaire aux plaintes, une demande d'enquête amendée.

1. Règlement N° 637-2014 de la Ville d'Hudson, adopté le 3 mars 2014.

[5] Le 13 avril 2016, le commissaire aux plaintes amende la demande d'enquête du 29 septembre 2015. Plus spécifiquement, l'amendement est contenu dans une annexe B et vise à ajouter des éléments de contexte à la section I de l'annexe A² ainsi qu'un paragraphe (le paragraphe 26) relatif au projet Sandy Beach.

[6] Le 16 août 2016, la Commission accueille une requête en irrecevabilité d'une partie de la demande. Dans sa décision, elle précise sur quoi portera l'enquête :

« **DÉCLARE QUE L'ENQUÊTE** portera sur les allégations contenues dans les sections et sous-sections suivantes :

a. La section I) intitulée *Improperly furthering the interests of Consultant Judy Sheehan*, de l'annexe A (paragraphe 1 à 60) ainsi que la section intitulée « *Improperly furthering the interests of consultant Judy Sheehan* » contenue aux pages 5 et 6 de l'annexe B;

b. Les sous-sections i) et ii) de la section II) intitulée *Improperly furthering the interests of investors and real estate developers*, soit les sous-sections suivantes :

i) « *Mayor Prévost used his position to improperly promote as Council work a plan created by undisclosed third parties to further the interests of undisclosed private promoters/investors* » (paragraphe 1 à 17);

ii) « *Mayor Prévost used his position to make the Town pay expenses incurred without proper authorization without credit appropriation* » (paragraphe 18 à 36). »³

[7] Le 7 septembre 2016, M^e Marc-André LeChasseur⁴, procureur indépendant de la Commission, dépose une nouvelle demande en irrecevabilité portant sur la sous-section i) de la section II de l'annexe A, soit les paragraphes 1 à 17.

[8] Le 26 septembre 2016, la Commission tient une audience relativement à cette demande. Lors de l'audience, sont présents M^e LeChasseur ainsi que M^{es} Yanick Tanguay et Orélie Landreville⁵, procureurs de monsieur Prévost.

2. Section intitulée « *Improperly furthering the interests of consultant Judy Sheehan* » contenue aux pages 5 et 6 de l'annexe B.

3. CMQ-65514-16 août 2016.

4. LeChasseur avocats.

5. Dunton Rainville avocats.

LA PREUVE

La demande en irrecevabilité

[9] Au soutien de sa demande en irrecevabilité, le procureur indépendant dépose, de consentement avec le procureur de monsieur Prévost, les déclarations sous serment de Ron Laursen et de Ron Goldenberg.

LES REPRÉSENTATIONS

[10] Le procureur indépendant rappelle les principes applicables en matière de rejet de plainte à un stade préliminaire pour absence de fondement juridique.

[11] Il soutient qu'il n'a pu recueillir de preuve soutenant les faits allégués aux paragraphes 1 à 17 de la section II de l'annexe A. De plus, il ajoute que même si les faits allégués étaient prouvés, cela ne donnerait pas ouverture à un manquement de monsieur Prévost à son code de déontologie.

[12] Par conséquent, il recommande à la Commission d'accueillir la présente requête, de déclarer irrecevables ces paragraphes et de les rayer de la plainte au stade préliminaire.

LE DROIT

[13] L'article 5 du *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville d'Hudson* prévoit ce qui suit :

« ARTICLE 5-CHAMPS D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne. Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne. »

L'ANALYSE

[14] La Commission a le pouvoir de rejeter une demande d'enquête à un stade préliminaire, même si celle-ci a passé le test de l'examen préalable du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, selon l'article 20 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*⁶. Toutefois, elle doit être convaincue que la plainte n'a aucune chance de succès et qu'il est inutile de tenir une enquête⁷.

[15] La présente demande en irrecevabilité vise les paragraphes 1 à 17 de la section II de l'annexe A intitulée : « *Mayor Prévost used his position to improperly promote as Council work a plan created by undisclosed third parties to further the interests of undisclosed private promoters/investors.* »

[16] Ces paragraphes concernent le projet *Blue Sky* et le plan stratégique de la Ville. Le plaignant allègue que monsieur Prévost se serait prévalu de sa fonction de maire pour favoriser ou tenter de favoriser les intérêts des promoteurs et développeurs du projet *Blue Sky*, amis du maire; il se serait ainsi placé en situation de conflit d'intérêts, et ce, contrairement à l'article 5.1 du Code.

[17] Plus spécifiquement, le plaignant reproche à monsieur Prévost ce qui suit :

- D'avoir nommé son ami, monsieur Laursen, pour faciliter les réunions relatives au développement du plan stratégique de la Ville⁸; monsieur Laursen aurait ainsi inséré le projet *Blue Sky*, dans lequel sa conjointe avait un intérêt, dans l'ébauche du plan stratégique de la Ville;

6. RLRQ, chapitre E-15.1.0.1.

7. *Dépatie (Re)*, 2014 CanLII 57456 (QC CMNQ); *Lalande (Re)*, 2016 CanLII 6482 (QC CMNQ).

8. Paragraphe 3 de la section II de l'annexe A de la plainte.

- D'avoir invité les promoteurs du projet *Blue Sky*, dont monsieur Laursen et son épouse, à assister à une réunion du conseil pour présenter leur projet, et ce, sans aviser au préalable les autres membres du conseil;
- De ne pas avoir divulgué aux citoyens que le projet *Blue Sky*, un projet privé, était inséré dans le plan stratégique de la Ville.

[18] Or, l'enquête du procureur indépendant auprès des témoins et intervenants concernés par les allégations contenues dans les paragraphes visés par la demande, a plutôt démontré ce qui suit :

- Messieurs Prévost et Laursen ne sont pas des amis; ils se sont rencontrés lors d'une consultation publique relative au plan stratégique de la Ville et monsieur Laursen a alors proposé ses services à monsieur Prévost à titre de bénévole;
- Le projet *Blue Sky* est piloté par un organisme à but non lucratif et l'épouse de monsieur Laursen agit comme bénévole;
- Tous les membres du conseil municipal ont participé aux sessions de travail relatives à la création du plan stratégique.

[19] En conséquence, aucune preuve claire, précise et concluante ne peut soutenir de manquement.

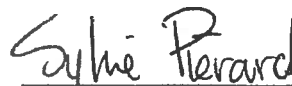
[20] De plus, dans le dossier à l'étude, même si les faits allégués dans ces paragraphes étaient prouvés, il n'y aurait pas ouverture à la conclusion que monsieur Prévost a commis un manquement au *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville d'Hudson*.

[21] La Commission conclut qu'il est inutile et injustifié de poursuivre l'enquête sur les manquements invoqués à l'encontre de monsieur Prévost aux paragraphes 1 à 17 de la section II de l'annexe A, la plainte à cet égard n'ayant aucune chance de succès.

[22] La demande en irrecevabilité est donc accueillie.

EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :

- **ACCUEILLE** la demande en irrecevabilité visant les paragraphes 1 à 17 de la section II de l'annexe A.
- **MET FIN À L'ENQUÊTE** relative aux paragraphes 1 à 17 de la section II de l'annexe A.
- **DÉCLARE QUE L'ENQUÊTE** de la Commission portera uniquement sur les allégations contenues dans les sections et sous-sections suivantes :
 - a. La section I) intitulée *Improperly furthering the interests of Consultant Judy Sheehan*, de l'annexe A (paragraphes 1 à 60) ainsi que la section intitulée « *Improperly furthering the interests of consultant Judy Sheehan* » contenue aux pages 5 et 6 de l'annexe B;
 - b. La sous-section intitulée « *Mayor Prévost used his position to make the Town pay expenses incurred without proper authorization without credit appropriation* » (paragraphes 18 à 36), de section II) intitulée *Improperly furthering the interests of investors and real estate developers*, de l'annexe A.



SYLVIE PIÉRARD
Juge administrative

M^e Marc-André LeChasseur
LECHASSEUR AVOCATS LTÉE
Procureurs de la Commission

M^e Yanick Tanguay
M^e Orélie Landreville
DUNTON RAINVILLE
Procureurs d'Ed Prévost

Audience tenue à Montréal, le 27 septembre 2016

SP/lg

COPIE CONFORME

Ce 29 jour d septembre 2016
CÉLINE LAHAIE, notaire
Secrétaire C. M. Q.

